



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement
bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

affaire suivie par Jean-François Picard
02 47 33 12 56

AP n° 40-14

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de permis de construire
une centrale photovoltaïque sur le sol d'une puissance totale de 10 MWc
lieu-dit « Le Champ de Manœuvres » sur la commune de Larçay**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L122-1 et suivants, L123-1 à L123-19, R.122-1 et suivants (notamment l'article R122-2 et son tableau annexé) et R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'article R423-57 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 31 décembre 2013 par la société SASU PV Le Champ de Manœuvres ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 mai 2014 ;

Vu la décision du tribunal administratif du 23 décembre 2013 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;

Vu la décision du 13 mai 2014 du tribunal administratif désignant Monsieur Dominique PROT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre REINA en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires du 5 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur la commune de Larçay à une enquête publique portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le sol d'une puissance totale de 10 MWc, lieu-dit « Le Champ de Manoeuvres » sur la commune de Larçay, présentée par la société SASU PV Le Champ de Manoeuvres (JUWI EnR).

Monsieur Dominique PROT, directeur du génie en retraite et Monsieur Pierre REINA, directeur de missions et conseil dans le secteur bancaire, sont respectivement désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire et suppléant pour mener l'enquête publique. Ils sont autorisés, à cet effet, à utiliser leur véhicule personnel.

Article 2 : a) Le dossier d'enquête sera consultable par toutes personnes intéressées, **du lundi 16 juin 2014 à 14h au mercredi 16 juillet 2014 à 17h**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public à la mairie de Larçay.

b) Pendant toute la durée de l'enquête un registre, établi sur feuillets non mobiles, déposé à la mairie de Larçay, sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations sur le projet.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la mairie de Larçay, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

Elles pourront également être adressées par courrier électronique à l'adresse ci-après : pref-ep-pv-larcay@indre-et-loire.gouv.fr

Des informations relatives à l'enquête seront également consultables sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

c) Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Larçay :

vendredi	20 juin 2014	de	9h15 à 12h ;
lundi	30 juin 2014	de	14h à 17h ;
mercredi	16 juillet 2014	de	14h à 17h.

d) Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire de Larçay.

e) A l'expiration du délai d'enquête, soit le 16 juillet à 17h, le dossier d'enquête et le registre d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur, ce dernier sera clos par lui.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

f) Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 14 août 2014, le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête et le dossier d'enquête avec les documents annexés, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, au préfet d'Indre-et-Loire (bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées). Il transmettra également une copie de son rapport et de ses conclusions à la présidente du tribunal administratif d'Orléans.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la mairie de Larçay, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront accessibles, pendant la même durée, sur le site de la préfecture.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du préfet dans les conditions prévues au titre 1er de la loi 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 3 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet, au frais du pétitionnaire, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera publié par voie d'affiches en mairie de Larçay, et éventuellement par tout autre procédé au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 1^{er} juin 2014, et jusqu'au 16 juillet 2014, terme de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune.

L'ensemble de ces formalités, sera justifié par le certificat établi par le maire, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête, soit le 17 juillet 2014, ainsi que par un original de la page de chacun des journaux dans lequel aura paru l'avis d'enquête publique.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique comprend une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale.

Le préfet d'Indre-et-Loire est l'autorité compétente au sens de l'article R123-9 du code de l'environnement. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Claire Dutilleul, JUWI EnR, 860 rue René Descartes (Les Pléiades bâtiment E) 13857 Aix-en-Provence cedex 03, tél : 04 86 22 24 00.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Larçay, SASU PV Le Champ de Manoeuvres (JUWI EnR) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 21 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lucbereilh', with a horizontal line underneath.

Jacques LUCBEREILH